

Règlement ministériel du 10 avril 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Potaschberg et l'échangeur Mertert à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réhabilitation de plusieurs ouvrages d'art, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Potaschberg et l'échangeur Mertert ;

Arrête :

Art.1er. Selon l'avancement des travaux à l'endroit ci-après le trafic est ramené sur une voie de circulation, respectivement les voies de circulation sont rétrécies et déviées.

- Sur l'A1 (PR 24.900 – 28.800), entre l'échangeur Potaschberg et l'échangeur Mertert dans les deux sens;

(1) La vitesse maximale est limitée progressivement à 90 et 70 km/heure.

(2) Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, respectivement aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

(3) Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa, C,13ba, et D,2.

Art.2. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier :

- Sur l'accès d'autoroute N°13, Potaschberg, direction Gasperich.

Une déviation est mise en place.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 10 avril 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch